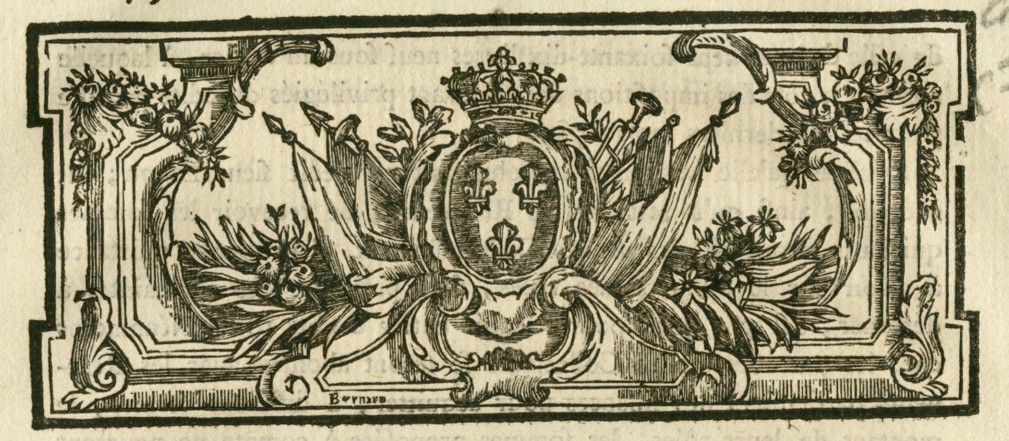
1790. N°. 140.

Rev. Contrib. (J. nouv.)



LOI

Qui prescrit les règles à suivre pour la recette des sommes offertes & à offrir par les Collecteurs aux Receveurs des Impositions, à valoir sur le montant des rôles.

A Paris, le 10 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 5 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité des finances sur la pétition du sieur Lanon, Receveur des impôts directs à Saint-Lô, & pièces jointes, par lesquelles il est constaté que ledit sieur Lanon a refusé de recevoir du Collecteur de la paroisse de Saint-Pierre d'Arthenay, la somme de sept cent cinquante livres, à compte

de celle de onze cent soixante-dix livres neuf sous un denier, à laquelle montoit le rôle des impositions des ci-devant privilégiés de ladite paroisse pour les six derniers mois 1789.

Déclare qu'elle improuve le refus fait par ledit sieur Lanon; lui ordonne, ainsi qu'à tous autres Receveurs, de recevoir les sommes qui leurs feront offertes par les Collecteurs, & d'en donner quittance à valoir sur le montant des rôles, sans préjudice des contraintes à décerner, s'il y a lieu, pour l'acquit entier desdits rôles. Néanmoins dans les paroisses où les Collecteurs se seront abonnés avec les Receveurs particuliers des finances pour acquitter, à différens termes, le montant de leurs rôles, les sommes proposées à compte ne pourront être inférieures à celles que lesdits Collecteurs se seront obligés de payer par chaque terme, & s'il n'y a point d'abonnemens stipulés, les Collecteurs seront tenus de payer la somme due pour le quartier échu, d'après les termes prescrits par les règlemens.

Enjoint aux Assemblées de Département & de District, à leurs Directoires, & à tous autres Corps administratifs, de surveiller l'exécution du présent Décret.

Nous avons sanctionné, & par ces présentes, signées de notre main, sanctionnons le présent Décret.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dixième jour du mois de Novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, † L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Vérifié & certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du

*Département de la Côte d'Or, adressé au Directoire du District d
par nous, Membres du Directoire dudit District.*
A *le* 1791.

A DIJON, de l'Imprimerie de J. B. CAPEL, 1790.